

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN SERVICE SIG

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie 90 dont le siège social est situé au 1 avenue de la gare TGV - 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par monsieur Michel BLANC, Président,

Ci-après dénommé « TDE 90 »

Et

La Communauté de Communes des Vosges du Sud dont le siège social est situé.....représenté parPrésident, dûment habilité à cet effet par la délibération de son assemblée délibérante en date du

Ci-après, dénommé « la collectivité »

CONSIDÉRANT

- que TDE 90 est doté d'un service SIG (système d'information géographique) composé d'un technicien ;
- le fondement de l'article 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs collectivités, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ;
- L'article 8.2 des statuts de TDE 90 autorisant les conventions de mise à disposition conformément à l'article 5211-4-1 du CGCT
- L'article 7.2.7 des statuts de TDE 90 autorisant la compétence optionnelle « *système d'information géographique (S.I.G) et gestion de bases de données* »
- que la communauté de des Vosges du Sud a émis le souhait de pouvoir bénéficier de cette mise à disposition par délibération

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la collectivité un service SIG et d'en définir les actions, missions, leur financement et les engagements à prendre par les deux parties.

TDE 90 met à disposition des bénéficiaires du service une assistance, une maintenance et un accès à une cartographie en ligne via un logiciel de cartographie hébergé sur une plateforme

web.

Le service SIG mis à disposition comprend deux types de prestations : une **prestation de base** et une ou plusieurs **prestations complémentaires**.

Article 2 – BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE

L'adhésion de la collectivité permet de faire bénéficier aux communes membres de la Communauté de Communes des Vosges du Sud des prestations de base du service SIG de TDE90. Les prestations de base sont décrites dans l'article 4.1 de la convention.

Collectivité	Communes membres
Forfait comprenant la totalité des prestations proposées	Bénéficie gratuitement de la prestation de base et avec participation financière supplémentaire pour les prestations complémentaires

L'interlocuteur principal de TDE 90 est la collectivité même si les données fournies en consultation sont accessibles aux communes membres de la collectivité.

Article 3 – DESCRIPTIF DU SIG

L'outil SIG permet à l'échelle du territoire de la collectivité :

- de visualiser sur un fond de plan cartographique tout type d'informations géographiques. Le fond de plan étant constitué de la photo aérienne et du cadastre hébergé sur le serveur cartographique du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;
- d'ajouter des couches thématiques d'informations géolocalisées au format SIG (shapefile .shp) ;
- de consulter les données des services du cadastre (plan cadastral et informations foncières) ;
- aux bénéficiaires de mettre à jour ou d'ajouter certaines données sur validation du technicien SIG de TDE 90.

Article 4 - NATURE DES FONCTIONS

Le service comprend deux types de prestations : des prestations de base et des prestations complémentaires.

- Les prestations des missions complémentaires définies à l'article 4.2 sont comprises dans le forfait de la collectivité et bénéficient aux seuls utilisateurs de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.
- Les prestations des missions complémentaires définies à l'article 4.2, à destination des communes de la collectivité, devront faire l'objet d'un conventionnement et d'un

financement séparé avec le syndicat. Chacune de ces prestations fait l'objet d'une tarification particulière disponible dans l'annexe 2

La collectivité et ses communes membres peut à tout moment solliciter TDE 90 pour intégrer de nouveaux thèmes de données en plus de ceux initialement prévus dans le service de base, sous réserve d'une étude de faisabilité par TDE 90.

Il peut s'agir notamment de réseaux supplémentaires (pluvial, télécommunication...) ou de couches libres (actes d'urbanisme, mobilier urbain, signalisation verticale, patrimoine touristique, zones protégées, zones à risques...).

Le format des données devra impérativement être celui décrit en annexe 2 de la présente convention, à charge de la collectivité de réunir et de faire traiter les données pour que ce format soit respecté, au besoin via les services d'un prestataire extérieur ou de ceux de TDE 90. La collectivité est invitée à demander à ses prestataires dans le cadre de ses projets des plans compatibles à l'annexe 1.

La définition d'un thème et d'une couche est donnée dans l'annexe 2.

Le gestionnaire SIG du syndicat s'efforce de former les agents de la collectivité à utiliser la plateforme SIG pour apporter aux exécutants de travaux la précision demandée par la législation sur le positionnement des réseaux.

4.1 Prestations de base

- *Les prestations de base sont comprises dans le forfait réglé par la collectivité et bénéficient à ses communes membres.*

TDE 90 fournira à la collectivité les **fonds de plan** suivants :

- Orthophoto du Référentiel à grande échelle (RGE) de l'IGN ;
- Orthophoto du Territoire de Belfort, mis à disposition par le Grand-Belfort (précision 5cm)
- Plan cadastral de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

TDE 90 fournira à la collectivité les données cartographiques suivantes, mises à jour au moins une fois par an :

- Réseau de distribution électrique concédé à ENEDIS
- Réseau de distribution de gaz concédé à GRDF
- Réseaux de transport de gaz concédé à GRTgaz et d'électricité concédé à RTE
- Données open-data au format SIG téléchargeables gratuitement en ligne

TDE 90 fournira également à la collectivité un outil de consultation et de requêtes sur les fichiers fonciers délivrés par la DGFIP (matrice cadastrale).

TDE 90 pourra ajouter à cette liste, sur son initiative, des données mises à disposition par des tiers, lorsque leur intégration apporte un intérêt au service et qu'elle présente peu de difficultés de mise en place (par exemple des couches de données SIG produites par les services de l'Etat ou des collectivités, et réutilisables gratuitement). Il aura également toute autorité pour supprimer ces données s'il le souhaite.

Le gestionnaire SIG de Territoire Energie 90 est chargé de gérer les droits d'accès au logiciel SIG, de la mise en forme des cartes et applications sur la plateforme web. Chaque agent ou élu de la collectivité ou de la commune demande au gestionnaire SIG de TDE90 l'accès à la plateforme SIG. Le gestionnaire SIG de TDE90 communique à chaque utilisateur un identifiant et mot de passe dédiés à leur usage exclusif et utilisés sous l'entière responsabilité de son représentant habilité. Une aide et une assistance technique aux utilisateurs pour la prise en main du logiciel est comprise dans la prestation de base.

De façon connexe, le service SIG peut assurer les activités de formation du personnel au maniement du logiciel SIG

La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le service ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

4.2 Prestations complémentaires

4.2.1: Mission 1 : numérisation des données

Le service SIG tiendra à jour la cartographie du réseau d'assainissement de la collectivité dans son périmètre de compétence. La mise à jour des données s'appuiera sur des plans papiers ou de préférence, numérisés géoréférencés selon les indications de l'annexe 1.

Le gestionnaire SIG jugera de la faisabilité de traitement des données fournies par collectivité avant toute mise à jour sur la plateforme SIG.

4.2.2: Mission 2 : assistance DT/DICT

L'assistance DT-DICT à la collectivité est un accompagnement pour répondre à la réforme dite « loi anti-endommagement des réseaux ».

La Communauté de Communes des Vosges du Sud exploitante d'un réseau d'assainissement et d'éclairage public doit s'inscrire sur le Guichet Unique comme gestionnaire d'un réseau et fournir une ZIO (Zone d'implantation des Ouvrages) conforme aux critères demandés par la plateforme web du Guichet Unique.

Le service SIG du syndicat assistera la collectivité pour s'inscrire sur le téléservice dit « Guichet Unique » hébergé sur le site INERIS.

L'inscription de la collectivité sur le guichet unique lui permettra de répondre aux déclarations de travaux (DT, DICT, ATU, DT-DICT conjointe).

Les réponses aux sollicitations émises sur le guichet unique par les déclarants de travaux sont de la seule responsabilité de la collectivité. Elle reste responsable de son réseau, et doit effectuer toutes démarches qui consisteraient à déterminer avec précision les réseaux sur le terrain (demandes d'investigations complémentaires, marquage-piquetage...)

Toutefois, la collectivité peut solliciter le service SIG de TDE90, pour l'assister dans cette démarche en guidant l'utilisateur dans l'export de plans géoréférencés situant les réseaux concernés dans les périmètres des travaux, depuis la plateforme SIG.

4.2.3: Mission 3 : acquisition sur le terrain des données

Si la collectivité ne dispose pas de cartographie ou d'une cartographie insuffisamment précise des réseaux dont elle est gestionnaire, le service SIG peut être mis à disposition pour des missions de terrain afin de géoréférencer ces réseaux ou d'améliorer leur position précise.

La mission 3 correspond à des prestations de relevés de terrain où le service SIG du syndicat est mis à disposition de la collectivité. La mission 3 comprend :

- Déplacement et mise à disposition des moyens matériels
- Géoréférencement du réseau d'assainissement
- Géoréférencement des points lumineux et relevés des données attributaires
- Détection et géoréférencement du réseau d'éclairage public

La collectivité s'engage à assister le gestionnaire SIG du syndicat sur ces missions, à lui fournir tout document, autorisations, informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

L'agent de TDE90 signalera à la collectivité, par courriel, ses dates de passage pour effectuer les relevés.

Article 5 – ENGAGEMENTS DE TDE 90

TDE 90 s'engage à prévenir la collectivité de toute interruption de service indispensable à la réalisation d'opérations de maintenance. Il ne peut être tenu pour responsable d'interruptions liées à des paramètres externes à l'activité propre de TDE 90 (défaillance de la connexion internet, intempéries, incendies...).

TDE 90 s'engage à respecter l'intégrité des données transmises par la collectivité pour intégration au SIG, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Les informations concernant la protection des données sont indiquées dans l'article 9 et l'annexe 3 de la présente convention.

Article 6– ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage, dans le cadre d'une mission de géoréférencement de **réseaux existants** à :

- Laisser l'accès au réseau d'éclairage public et d'assainissement à l'agent du syndicat chargé de la mission
- Autoriser ledit agent à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de sa mission (mise en place de signalisation de sécurité routière, mise sous tension du réseau EP, prise de photographies, ouverture des portes de visites des candélabres) dans les règles de sécurité en vigueur.
- Transmettre toutes les factures ou informations pour une mise à jour des données attributaires des réseaux de la collectivité
- Répondre, après avoir déclarée l'emprise de son réseau sur le guichet unique, aux DT-DICT qui concerneront les réseaux d'éclairage public et d'assainissement de la collectivité
- Communiquer aux responsables des travaux ou aux maîtres d'œuvre les plans de localisation des réseaux de la collectivité susceptible d'être impacté par les projets d'aménagement de la voirie.
- A communiquer le nom d'un ou plusieurs agents référents chargé de répondre aux DT-DICT relevant de la collectivité.

La collectivité s'engage, dans le cadre d'une mission de géoréférencement de **nouveaux réseaux** à :

- Faire géoréférencer son réseau d'éclairage public et d'assainissement avant de solliciter le service SIG du syndicat pour une mise à jour de la cartographie sur la plateforme SIG e ce dernier. Cette mise à jour concerne soit une extension des réseaux de la collectivité ou des travaux d'enfouissement du réseau aérien.
- Transmettre les plans de recollement au service SIG du syndicat pour une mise à jour du linéaire du réseau sur la plateforme SIG du syndicat.

La collectivité reconnaît en outre avoir pris connaissance que la mise à disposition des données SIG d'éclairage public et d'assainissement par le syndicat ne la dispense pas de :

- Consulter le guichet unique visé à l'article L.554-2 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.
- Respecter ses obligations en matière de déclaration de projets de travaux (DT) et de déclaration de commencement de travaux (DICT).

Le syndicat n'est pas habilité à répondre aux responsables des travaux ou aux maîtres d'œuvre sur la localisation des réseaux de la collectivité susceptible d'être impacté par les projets d'aménagement de la voirie. Toutefois, suite à cette déclaration la commune peut

bénéficiaire de l'aide du service SIG du syndicat pour répondre aux DT et DICT.

La collectivité reconnaît que le syndicat décline toute responsabilité dans l'utilisation ultérieure des données qui lui sont fournies.

La collectivité s'engage à régler le montant de la cotisation annuelle pour toutes les missions décrites dans les articles 4.1 et 4.2 au syndicat selon la tarification de l'annexe 1.

Article 7 - DURÉE ET FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans. La période triennale objet de la présente convention s'établira du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La collectivité concernée peut mettre un terme à cette mutualisation, avant le 31 décembre de chaque année, sous réserve qu'un préavis, d'au moins 3 mois soit observé.

Article 8 - RÉMUNÉRATION

La collectivité s'acquitte d'une cotisation, calculée annuellement par TDE 90 et arrêtée par son président, après avis de la commission SIG de TDE 90.

Cette cotisation forfaitaire intègre, les prestations de base et complémentaires de la collectivité, plus la prestation de base pour les communes de la collectivité comme mentionné à l'article 10 de la présente convention.

TDE 90 émettra un titre deux fois par an (mars et août) à l'encontre de la collectivité qui devra alors procéder au règlement dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer.

Aucune rémunération, de quelque ordre que ce soit, ne peut être versée directement par la collectivité aux agents du service SIG.

Article 9 – RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Afin de matérialiser cet accord, les parties prennent acte des dispositions de l'annexe 3 à la présente convention fixant les règles de sous-traitance pour le traitement des données, et s'engagent conjointement à les respecter.

Article 10 – RAPPEL DU DÉTAIL DES PRESTATIONS RETENUES PAR LA COLLECTIVITÉ

Le coût d'utilisation du service s'établit par la prise en compte des prestations énumérées ci-dessous :

Prestations de base

- Mise à disposition d'un logiciel SIG et assistance aux utilisateurs
- Accès aux données sur la plateforme SIG

Prestations complémentaires

- Mission 1 - Numérisation et mise à jour des données sur la plateforme SIG
- Mission 2 - Assistance DT/DICT

Acquisition des données sur le terrain :

- Mission 3 - Géoréférencement du réseau d'assainissement & relevés des données attributaires
- Mission 4 - Géoréférencement des points lumineux & relevés des données attributaires
- Mission 5 - Détection et géoréférencement du réseau d'éclairage public

Article 11 - JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Meroux-Moval, le

Le Président de la Communauté de Communes
des Vosges du Sud

Jean-Luc **ANDERHUEBER**

La Vice-Présidente déléguée,

Caroline **CHARTAUX**

ANNEXE 1 – DETAIL ET MONTANT DES PRESTATIONS

Pour adhérer au service SIG de TDE 90, la collectivité a le choix entre 3 forfaits de prestations. C'est le choix du forfait qui détermine le montant de la cotisation annuelle.

	MONTANT DE LA COTISATION SELON LE CHOIX DU FORFAIT
FORFAIT 1	Nombre d'habitants de la collectivité x 0,70 € + TOUTES LES PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES
FORFAIT 2	Nombre d'habitants de la collectivité x 0,80 € + PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES POUR MISSION 3
FORFAIT 3	Nombre d'habitants de la collectivité x 0,90 € (PRESTATIONS OPTIONNELLES COMPRISES DANS LE FORFAIT)

Détail des missions comprises en fonction du forfait :

	DÉTAIL DES PRESTATIONS	FORFAIT 1	FORFAIT 2	FORFAIT 3
Prestations de base	-Mise à disposition d'un logiciel SIG et assistance aux utilisateurs -Accès aux données sur la plateforme SIG	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mission 1	-Numérisation des données sur la plateforme SIG -Mise à jour des données sur la plateforme SIG	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mission 2	-Assistance DT/DICT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mission 3	-Géoréférencement du réseau d'assainissement -Relevés des données attributaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mission 4	-Géoréférencement des points lumineux -Relevés des données attributaires	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mission 5	Détection et géoréférencement du réseau d'éclairage public	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Prestations comprises dans le forfait

Prestations optionnelles payantes

Coût des missions optionnelles en cas de choix du forfait 1 ou 2 :

	DÉTAIL DES PRESTATIONS OPTIONNELLES	MONTANT DES PRESTATIONS OPTIONNELLES
Mission 1	Numérisation et intégration des données sur le SIG	300 € / réseau / an
Mission 2	Assistance DT/DICT	400 € / an
Mission 3	Géoréférencement du réseau d'assainissement & des données attributaires	3€ par affleurant + 150 € / jour (Déplacement)
Mission 4	Géoréférencement des points lumineux & données attributaires	3€ par point lumineux + 150 € / jour (Déplacement)
Mission 5	Détection et géoréférencement du réseau d'éclairage public	300 € / journée

Définitions :

Une couche est une représentation d'éléments géographiques de dimension homogène (point, lignes, polygones), ayant les mêmes informations attributaires. Les éléments géographiques sont représentés sous format vectoriel (point, ligne, polygone) ou matriciel (raster ou image), ils doivent être géoréférencés avec des données relatives au thème ou métier.

Un thème est un ensemble de couches qui sont cohérentes entre elles : même date de création, même précision de positionnement, même gestionnaire, même thématique. Les couches constituent le thème.

Un même thème peut inclure plusieurs couches. Exemple : un réseau d'assainissement comportera à minima deux couches : une couche pour les tronçons, une pour les équipements ponctuels.

Format de fourniture des données :

La projection en vigueur en France métropolitaine est le RGF93 ou Lambert 93. Pour faciliter l'intégration des données sur la plateforme ARCOPOLE, les coordonnées géographiques des objets vectoriels devront alors être transmises en Lambert 93.

Chaque couche supplémentaire souhaitée par la collectivité devra être fournie au format « Shapefile » composé a minima des trois fichiers *.shp, *.shx et *.dbf

A défaut, le format des éléments géographiques en dxf pourra être accepté mais il devra obligatoirement être géoréférencé.

Le traitement de ce type de fichier est plus long que les formats .shp. Le temps de la publication sur la plate-forme ARCOPOLE des données de ce type de fichier sera d'autant plus long. Le travail de numérisation de tous les objets composants le fichier dwg se fera en fonction de la disponibilité du service SIG.

Les noms de fichiers et des champs devront respecter les limitations de ce type de fichiers : pas d'accents ni de caractères spéciaux, et longueur inférieure à 10 caractères.

Chaque couche devra être accompagnée d'un fichier donnant pour la couche et pour chaque champ (attribut) le « nom en clair » qu'il devra porter dans la visualisation de la carte et dans la légende. A défaut sera affiché le nom du champ.

Les paramètres visuels d'affichage de la couche souhaitée devront également être décrits : échelle minimale et maximale d'affichage, image et taille des symboles, couleur et taille des traits, pointillés, couleur des aplats, transparences, affichage de textes, etc.

La collectivité devra indiquer les mentions obligatoires à toute diffusion de données (source, copyright, année) et les droits d'usage correspondants.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « *le règlement européen sur la protection des données* »).

1) Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant, Territoire d'Énergie 90, est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement, La Communauté de Communes des Vosges du Sud, les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation des obligations de La Communauté de Commune des Vosges du Sud en matière d'urbanisme et d'assainissement.

Pour ce faire, Territoire d'Énergie 90 effectue les opérations suivantes sur les données à caractère personnel :

- Consultation des données issues de la matrice cadastrale ;
- Consultation des données nécessaires à l'attribution des accès des agents des collectivités concernées à la plate-forme en ligne du cadastre ;
- Transmission aux agents des collectivités concernées des identifiants de connexion à la plate-forme en ligne du cadastre ;
- Conservation des données nécessaires à l'administration des accès des agents utilisateurs de la plate-forme en ligne du cadastre.

La finalité du traitement est de permettre aux collectivités concernées de :

- Instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager ou de démolir, déclaration préalable etc.) ;
- Gérer et exploiter les déclarations d'intention d'aliéner ;
- Constituer des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières ;
- Gérer les permissions de voiries ;
- Envoyer aux propriétaires fonciers des courriers d'information sur des opérations d'aménagement ou d'entretien les concernant ;
- Gérer le service public de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Délivrer des relevés aux propriétaires et répondre aux personnes souhaitant obtenir des renseignements concernant une parcelle déterminée (dans la limite des informations communicables).

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Les informations portant sur le(s) propriétaire(s) : qualité, nom, prénom, date et lieu de naissance ; raison sociale, forme juridique ; droit de propriété et démembrement ; adresse du domicile ;

- Les informations portant sur les propriétés non bâties : références cadastrales ; adresse ; surface ; revenu cadastral ; nature d'exonération, pourcentage appliqué ; fraction de revenu exonéré ; année de retour à l'imposition ; revenu imposé par collectivité locale ;
- Les informations portant sur les propriétés bâties : références cadastrales ; adresse ; année de construction ; catégorie, affectation du local ; nature du local ; revenu cadastral ; nature des exonérations permanentes ; descriptif des exonérations temporaires (nature, collectivité accordant l'exonération, années de début et de fin d'exonération, valeur locative et/ou revenu cadastral exonéré) ; bases d'imposition par collectivité locale ; informations relatives à la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.
- Les informations des agents utilisateurs de la plateforme en ligne du cadastre : nom, prénom, e-mail, service, collectivité ; identifiant, mot de passe.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les titulaires d'une ou plusieurs propriétés sur le territoire de La Communauté de Communes des Vosges du Sud ;
- Les agents habilités des collectivités concernées.

2) Durées de conservation

- Territoire d'Énergie 90 ne conserve aucune donnée à caractère personnel issue de la matrice cadastrale ;
- Territoire d'Énergie 90 conserve les données nécessaires à l'administration des accès des agents utilisateurs de la plate-forme en ligne du cadastre pour la durée de la présente convention, ou jusqu'à la fermeture d'un compte d'accès sur demande par écrit de la collectivité concernée.

3) Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Territoire d'Énergie 90 s'engage à :

- a. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
- b. Traiter les données conformément aux instructions documentées de La Communauté de Communes des Vosges du Sud. Si Territoire d'Énergie 90 considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la collectivité. En outre, si Territoire d'Énergie 90 est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il doit informer La Communauté de Communes des Vosges du Sud de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- c. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

- d. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
- s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- e. Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Droit d’information des personnes concernées

Territoire d’Énergie 90, préalablement à la création des comptes d’accès à la plate-forme en ligne du cadastre, fournit aux agents concernés l’information relative aux traitements de données qu’il réalise.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, Territoire d’Énergie 90 aide La Communauté de Communes des Vosges du Sud à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Territoire d’Énergie 90 répond dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des agents d’exercer leurs droits, s’agissant de leurs données utilisateur de la plate-forme en ligne du cadastre, et en informe La Communauté de Communes des Vosges du Sud dans les cas qui le nécessitent.

Notification des violations de données à caractère personnel

Territoire d’Énergie 90 s’engage à notifier à La Communauté de Communes des Vosges du Sud toute violation de données à caractère personnel dans les conditions décrites à l’article 33 du règlement européen sur la protection des données.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à La Communauté de Communes des Vosges du Sud, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL, et le cas échéant, à la personne concernée dans les conditions décrites à l’article 33 du règlement européen sur la protection des données.

Mesures de sécurité

Territoire d’Énergie 90 s’engage à mettre en œuvre les pratiques et mesures de sécurité incombant à sa charge, conformément à l’article 32 du règlement européen sur la protection des données.

Sort des données

À l'échéance de la convention, ou sur demande expresse de la collectivité concernée, Territoire d'Énergie 90 s'engage à clôturer les comptes d'accès à la plate-forme en ligne du cadastre dont il est administrateur, et à supprimer définitivement et de manière sécurisée toute donnée à caractère personnel s'y rapportant.

Délégué à la protection des données

Territoire d'Énergie 90 communique à La Communauté de Communes des Vosges du Sud le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Territoire d'Énergie 90 tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de La Communauté de Communes des Vosges du Sud, conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Documentation

Territoire d'Énergie 90 met à la disposition de La Communauté de Communes des Vosges du Sud la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par La Communauté de Communes des Vosges du Sud ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4) Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

La Communauté de Communes des Vosges du Sud s'engage à :

- a. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Territoire d'Énergie 90.
- b. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de Territoire d'Énergie 90.
- c. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de Territoire d'Énergie 90.